

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/74 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1974

portant jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine  
avec la vente de viandes détenues par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et  
notamment son article 21 paragraphe 2,considérant que les prix de la viande bovine sur les  
marchés représentatifs de la Communauté se situent  
actuellement à un niveau inférieur au prix d'interven-  
tion; que les mécanismes d'intervention ne permet-  
tent pas de remédier à bref délai à cette situation;considérant que, en effet, la situation des marchés de  
la Communauté est caractérisée, d'une part, par l'exis-  
tence de stocks importants de viande bovine congelée  
détenue par les organismes d'intervention et, d'autre  
part, par une offre abondante de viandes à l'interven-  
tion; que, si l'on veut rétablir le fonctionnement  
normal des mécanismes d'intervention, des mesures  
doivent être prises afin de libérer les capacités limitées  
de stockage;considérant que cette situation résulte d'offres excéden-  
taires dans lesquelles les importations en provenance  
des pays tiers jouent un rôle non négligeable et que,  
dans un premier temps, des mesures particulières ont  
été prises par le règlement (CEE) n° 1084/74 de la  
Commission, du 30 avril 1974, portant jumelage de  
l'importation de viande bovine congelée avec la vente  
de viandes détenues par les organismes d'interven-  
tion (3);considérant que ces mesures n'ont toutefois pas  
permis l'écoulement de ces viandes dans des propor-  
tions et selon un rythme satisfaisant;considérant que, dans ces conditions, il convient de  
soumettre au jumelage avec la vente de viandes prove-  
nant de l'intervention, non seulement l'importation de  
viande bovine congelée mais également celle de  
bovins vivants et des viandes bovines fraîches ou  
réfrigérées, salées ou en saumure, séchées ou fumées;  
que l'extension du régime de jumelage devrait  
permettre de remédier aux inconvénients commer-  
ciaux résultant des premières mesures qui ont eucomme conséquence une diminution sensible des  
importations de viande bovine congelée;considérant que le régime d'importation défini par le  
présent règlement constitue la suite de la réglemen-  
tation actuellement valable; qu'il convient de préciser  
que les mentions à effectuer conformément à la régle-  
mentation existante se réfèrent au nouveau régime,  
tant pour les opérations de jumelage que pour les  
achats de viande d'intervention ne donnant pas droit à  
la délivrance d'un certificat d'importation ou de  
préfixation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. La délivrance de certificats d'importation pour  
les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement  
(CEE) n° 805/68 est subordonnée à la présentation  
d'un contrat d'achat, à un prix fixé forfaitairement à  
l'avance, de viande bovine congelée détenue par un  
organisme d'intervention.2. Le contrat d'achat donne droit à la délivrance  
d'un certificat d'importation ou de préfixation portant  
sur une quantité identique de viande ou une quantité  
correspondante exprimée en poids vif d'animaux  
vivants: 100 kilogrammes de viandes sans os équiva-  
lent à 130 kilogrammes de viande avec os; 100 kilo-  
grammes d'animaux vivants équivalent à 100 kilo-  
grammes de viandes avec os. Le nombre d'animaux à  
importer pour une quantité donnée est celui dont le  
poids total n'excède pas de plus de 500 kilogrammes  
la quantité de viande indiquée dans le contrat.*Article 2*La délivrance d'un certificat conformément aux dispo-  
sitions de l'article 1<sup>er</sup> donne lieu à l'inscription de  
l'une des mentions suivantes sur l'original du contrat  
d'achat:

- « Jumelage »
- « Koblingstransaktioner »
- « Kopplung »
- « Linked sale »
- « Abbinamento »
- « Koppeling »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

(3) JO n° L 121 du 3. 5. 1974, p. 32.

Cette mention est complétée par l'indication de la quantité de viande à concurrence de laquelle le contrat a servi à la délivrance du certificat.

*Article 3*

Les importations effectuées en imputation sur les contingents tarifaires communautaires concernant des taureaux, génisses et vaches, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines ou de montagne, et concernant de la viande bovine congelée, ne sont pas affectées par le présent règlement.

*Article 4*

Les indications à effectuer conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 du règlement (CEE)

n° 1162/74 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1710/74 <sup>(2)</sup>, de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1456/74 <sup>(3)</sup> et de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1458/74 <sup>(4)</sup> sont censées se référer aux certificats et contrats délivrés conformément au présent règlement.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 1084/74 est abrogé.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 3. 7. 1974, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 24.